

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA  
M.R.C. DE MATAWINIE

RÈGLEMENT 544

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE  
DES MEMBRES DES DIVERS COMITÉ DE  
LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-  
MATHA

Attendu que le présent «Code d'éthique et de déontologie des membres siégeant sur divers comité de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha» est adopté en référence des article 2,16 et 18 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q.,c.E-15.1.0.1).

Attendu qu' en référence à de cette loi, la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha adopte par règlement un code d'éthique et de déontologie des membres siégeant sur divers comité qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider leur conduite selon les mécanismes d'application et de contrôle prévus à cet effet

Attendu qu' avis de motion a été donné à la séance du 1<sup>er</sup> octobre 2012

Il est proposé par la conseillère Isabelle Desrosiers  
Et résolu à l'unanimité

QUE: le présent règlement soit adopté à toutes fins que de droit et qu'il soit statué, décrété et prescrit comme suit :

## **ARTICLE 1 : LES VALEURS**

Les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique sont :

- 1- l'intégrité des membres;
- 2- l'honneur rattaché aux fonctions de membres;
- 3- la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4- le respect envers les membres du conseil, les employés de la Municipalité, les citoyens et les autres membres du comité;
- 5- la loyauté envers la Municipalité;
- 6- La recherche de l'équité.

Tout membre doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.

Les valeurs énoncées au présent Code devront guider les membres à qui elles s'appliquent dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public.

## **ARTICLE 2 : LE PRINCIPE GÉNÉRAL**

Chaque membre siégeant sur divers comité doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la Municipalité.

## **ARTICLE 3 : LES OBJECTIFS**

Les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1- toute situation où l'intérêt personnel du membre peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2- toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent Code d'éthique et de déontologie;
- 3- le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

#### **ARTICLE 4 : INTERPRÉTATION**

À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit:

- 1- **avantage** : tout avantage, de quelle nature qu'il soit, de même que toute promesse d'un tel avantage ;
- 2- **conflit d'intérêt** : toute situation où le membre doit choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel;
- 3- **information confidentielle** : renseignement qui n'est pas public et que le membre détient en raison de son lien avec la Municipalité;

#### **ARTICLE 5 : CHAMP D'APPLICATION**

Le présent Code s'applique à tout membre siégeant sur divers comités de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha.

#### **ARTICLE 6 : LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES**

Le membre doit :

- 1- exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence;
- 2- respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de la municipalité;
- 3- respecter son devoir de réserve envers la Municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation d'un membre du comité sur lequel il siège.
- 4- agir avec intégrité et honnêteté;
- 5- Communiquer toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la Municipalité;

Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant le membre de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celles d'une autre personne.

## **ARTICLE 7 : LES OBLIGATIONS PARTICULIÈRES**

### **RÈGLE 1 – Les conflits d'intérêts**

Un membre doit éviter toute situation où il doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ou, de façon abusive, celui de toute autre personne.

Le membre doit :

- 1- Assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la Municipalité ou dans tout autre organisme municipal;
- 2- Lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur.

Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout membre :

- 1- D'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;
- 2- De se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

### **RÈGLE 2 – Les avantages**

Il est interdit à tout membre :

- 1- De solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions;
- 2- D'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Il n'est toutefois pas interdit d'accepter un avantage qui respecte les trois conditions suivantes :

- 1- Il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage;
- 2- Il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce;

- 3- Il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité du membre.

#### RÈGLE 3 – La discrétion et la confidentialité

Un membre ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle.

#### RÈGLE 4 – L'utilisation des ressources de la Municipalité

Il est interdit à un membre d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.

#### RÈGLE 5 – Le respect des personnes

Les rapports d'un membre avec un collègue de travail, un membre du Conseil de la Municipalité ou toute autre personne doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.

Le membre doit :

- 1- Agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres;
- 2- S'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité;
- 3- Utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.

### RÈGLE 6 – L'obligation de loyauté

Le membre doit être loyal et fidèle à ses engagements envers la municipalité.

Sans limiter la portée de ce qui précède, toute personne qui quitte son poste au sien du comité ne doit pas tirer un avantage indu des fonctions qu'elle y a occupées.

### RÈGLE 7 – La sobriété

Il est interdit à un membre de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue illégale pendant son mandat. Un membre ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail.

Toutefois, un membre qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

## **ARTICLE 8 : LES SANCTIONS**

Un manquement au présent Code et proportionnel à la gravité de la faute reprochée, peut entraîner, sur décision du conseil de la Municipalité, une destitution du membre à siéger sur ledit comité.

## **ARTICLE 9 : L'APPLICATION ET LE CONTRÔLE**

Toute plainte des membres au regard du présent Code doit :

- 1- Être déposée sous pli confidentiel au directeur général (secrétaire-trésorier), qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention du Code d'éthique et de déontologie;
- 2- Être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie.

À l'égard du directeur général et secrétaire-trésorier, toute plainte doit être déposée au maire de la municipalité. Les paragraphes 1 et 2 de l'alinéa précédent s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires;

Aucune sanction ne peut être imposée à un membre sans ce que dernier :

- 1- Ait été informé du reproche qui lui est adressé;
- 2- Ait eu l'occasion d'être entendu.

### **ARTICLE 10 : DÉCLARATION**

Tous les membres siégeant sur divers comité de la municipalité doivent signer leur adhésion aux principes d'éthique de la municipalité

### **ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA  
CE TROISIÈME JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE  
DEUX MILLE DOUZE

---

Normand Champagne, maire

---

Nicole D. Archambault, directrice générale